

## **Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer**

Conclu à Londres le 17 février 1978  
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 1<sup>er</sup> avril 1982  
Entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 1982  
(Etat le 28 août 2013)

---

*Les Parties au présent Protocole,*

étant Parties à la Convention internationale<sup>1</sup> de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1<sup>er</sup> novembre 1974,

reconnaissant que ladite convention peut contribuer de manière appréciable à l'amélioration de la sécurité des navires et des biens en mer ainsi que de la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires,

reconnaissant également la nécessité d'améliorer davantage encore la sécurité des navires, notamment celle des navires-citernes,

estimant que le meilleur moyen de réaliser cet objectif est de conclure un Protocole relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

*sont convenues de ce qui suit:*

### **Art. I**            Obligations générales

Les Parties au présent Protocole s'engagent à donner effet aux dispositions du présent Protocole et de son Annexe<sup>2</sup>, qui fait partie intégrante du présent Protocole. Toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à son Annexe.

### **Art. II**            Champ d'application

1. Les dispositions des art. II, III (à l'exception du par. a), IV, VI b), c), et d), VII et VIII de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ci-après dénommée «la Convention») sont incorporées dans le présent Protocole; toutefois, les références faites dans lesdits articles à la Convention et aux

RO 1982 1321

<sup>1</sup> RS 0.747.363.33

<sup>2</sup> Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut en obtenir des exemplaires tirés à part auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Gouvernements contractants doivent être considérées comme des références faites respectivement au présent Protocole et aux Parties au présent Protocole.

2. Tout navire visé par le présent Protocole doit satisfaire aux dispositions de la Convention, sous réserve des modifications et adjonctions énoncées dans le présent Protocole.

3. Les Parties au présent Protocole appliquent aux navires des Etats qui ne sont Parties ni à la Convention ni au présent Protocole les prescriptions de la Convention et du présent Protocole dans la mesure où cela est nécessaire pour ne pas faire bénéficier ces navires de conditions plus favorables.

### **Art. III** Communication de renseignements

Chaque Partie au présent Protocole s'engage à communiquer et à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée «l'Organisation») une liste des inspecteurs désignés ou des organismes reconnus qui sont autorisés à agir pour son compte dans l'application des mesures concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, en vue de sa diffusion aux Parties qui la porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires. L'Administration doit donc notifier à l'Organisation les responsabilités spécifiques confiées aux inspecteurs désignés ou aux organismes reconnus et les conditions de l'autorisation ainsi accordée.

### **Art. IV** Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, au siège de l'Organisation, du 1<sup>er</sup> juin 1978 au 1<sup>er</sup> mars 1979 et reste ensuite ouvert à l'adhésion. Sous réserve des dispositions du par. 3 du présent article, les Etats peuvent devenir Parties au présent Protocole par:

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. Le présent Protocole ne peut faire l'objet d'une signature sans réserve, d'une ratification, d'une acceptation, d'une approbation ou d'une adhésion que de la part des Etats qui ont signé sans réserve, ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré.

### **Art. V** Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur six mois après la date à laquelle au moins quinze Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins cinquante pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont deve-

nus Parties à ce protocole conformément aux dispositions de son art. IV, à condition toutefois que le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant que la Convention soit entrée en vigueur.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole prend effet trois mois après la date du dépôt.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement au présent Protocole est réputé avoir été accepté conformément à l'art. VIII de la Convention s'applique au Protocole dans sa forme modifiée.

#### **Art. VI** Dénonciation

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur pour cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification, ou à l'expiration de telle autre période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

4. Toute dénonciation de la Convention par une Partie constitue une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

#### **Art. VII** Dépositaire

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation (dénommé ci-après «le Dépositaire»).

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y adhèrent:
  - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
  - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
  - iii) de tout dépôt d'instrument dénonçant le présent Protocole, de la date à laquelle cet instrument a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires de ce Protocole et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue

de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>.

**Art. VIII**      Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande, arabe et italienne qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Londres ce dix-sept février mil neuf cent soixante-dix-huit.

*(Suivent les signatures)*

<sup>3</sup> RS 0.120

**Champ d'application le 28 août 2013<sup>4</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	11 janvier	1982 A	11 avril	1982
Albanie	7 juin	2004 A	7 septembre	2004
Algérie	3 novembre	1983 A	3 février	1984
Allemagne*	6 juin	1980	1 <sup>er</sup> mai	1981
Angola	3 octobre	1991 A	3 janvier	1992
Antigua-et-Barbuda	9 février	1987 A	9 mai	1987
Arabie Saoudite	2 mars	1990 A	2 juin	1990
Argentine	24 février	1982 A	24 mai	1982
Australie	17 août	1983 A	17 novembre	1983
Autriche	27 mai	1988 A	27 août	1988
Bahamas	16 février	1979 A	1 <sup>er</sup> mai	1981
Barbade	29 mai	1984 A	29 août	1984
Belgique	24 septembre	1979	1 <sup>er</sup> mai	1981
Belize	2 avril	1991 A	2 juillet	1991
Bénin	11 février	2000 A	11 mai	2000
Bolivie	4 juin	1999 A	4 septembre	1999
Brésil	20 novembre	1985 A	20 février	1986
Brunéi	23 octobre	1986 A	23 janvier	1987
Bulgarie	2 novembre	1983 A	2 février	1984
Cambodge	28 novembre	1994 A	28 février	1995
Chili	15 juillet	1992 A	15 octobre	1992
Chine*	17 décembre	1982 A	17 mars	1983
Hong Kong <sup>a</sup>	5 juin	1997	1 <sup>er</sup> juillet	1997
Macao <sup>b</sup>	10 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre	11 octobre	1985 A	11 janvier	1986
Colombie	31 octobre	1980 A	1 <sup>er</sup> mai	1981
Comores	22 novembre	2000 A	22 février	2001
Corée (Nord)	1 <sup>er</sup> mai	1985 A	1 <sup>er</sup> août	1985
Corée (Sud)	2 décembre	1982 A	2 mars	1983
Costa Rica	6 juin	2011 A	6 septembre	2011
Côte d'Ivoire	5 octobre	1987 A	5 janvier	1988
Croatie	27 juillet	1992 S	8 octobre	1991
Cuba	19 juin	1992 A	19 septembre	1992
Danemark	27 novembre	1980 A	1 <sup>er</sup> mai	1981
Dominique	21 juin	2000 A	21 juin	2000
Egypte	7 août	1986 A	7 novembre	1986
Emirats arabes unis	15 décembre	1983 A	15 mars	1984

<sup>4</sup> RO 1982 1321, 1983 248, 1984 276, 1985 232, 1986 872, 1987 1154, 1989 842, 1990 1870, 2005 1315, 2008 4605, 2013 3017.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Equateur	21 mai	2008 A	21 août	2008
Espagne	30 avril	1980 A	1 <sup>er</sup> mai	1981
Estonie	16 décembre	1991 A	16 mars	1992
Etats-Unis	12 août	1980	1 <sup>er</sup> mai	1981
Ethiopie	3 janvier	1986 A	3 avril	1986
Fidji	28 juillet	2004 A	28 octobre	2004
Finlande	30 avril	1981 A	1 <sup>er</sup> mai	1981
France	21 décembre	1979	1 <sup>er</sup> mai	1981
Ghana	19 mai	1983 A	19 août	1983
Grèce	17 juillet	1981 A	17 octobre	1981
Grenade	28 juin	2004 A	28 septembre	2004
Guinée	2 octobre	2002 A	2 janvier	2003
Guinée équatoriale	24 avril	1996 A	24 juillet	1996
Guyana	10 décembre	1997 A	10 mars	1998
Honduras	24 septembre	1985 A	24 décembre	1985
Hongrie	3 février	1982 A	3 mai	1982
Iles Marshall	26 avril	1988 A	26 juillet	1988
Inde	3 avril	1986 A	3 juillet	1986
Indonésie	23 août	1988 A	23 novembre	1988
Iran	31 août	2000 A	30 novembre	2000
Irlande	29 novembre	1983 A	29 février	1984
Islande	6 juillet	1983 A	6 octobre	1983
Israël	21 août	1981 A	21 novembre	1981
Italie	1 <sup>er</sup> octobre	1982 A	1 <sup>er</sup> janvier	1983
Jamaïque	17 août	2005 A	17 août	2005
Japon	15 mai	1980 A	1 <sup>er</sup> mai	1981
Kazakhstan	7 mars	1994 A	7 juin	1994
Kiribati	5 février	2007 A	5 mai	2007
Koweït	29 juin	1979 A	1 <sup>er</sup> mai	1981
Lettonie	5 août	2005 A	5 novembre	2005
Liban	29 novembre	1983 A	29 février	1984
Libéria	28 octobre	1980	1 <sup>er</sup> mai	1981
Libye	2 juillet	1981 A	2 octobre	1981
Lituanie	4 décembre	1991 A	4 mars	1992
Luxembourg	14 février	1991 A	14 mai	1991
Malaisie	19 octobre	1983 A	19 janvier	1984
Maldives	20 mai	2005 A	20 août	2005
Malte	8 août	1986 A	8 novembre	1986
Maroc	30 janvier	2001 A	30 avril	2001
Mauritanie	24 novembre	1997 A	24 février	1998
Mexique	30 juin	1983	30 septembre	1983
Monténégro	3 juin	2006 S	3 juin	2006
Myanmar	11 novembre	1987 A	11 février	1988

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Namibie	27 novembre 2000 A	27 février 2001
Nigéria	13 novembre 1984 A	13 février 1985
Norvège	25 mars 1981 A	1 <sup>er</sup> mai 1981
Nouvelle-Zélande*	23 février 1990 A	23 mai 1990
Oman	25 avril 1985 A	25 juillet 1985
Pakistan	10 avril 1985 A	10 juillet 1985
Palaos	29 septembre 2011 A	29 décembre 2011
Panama	14 juillet 1982 A	14 octobre 1982
Pays-Bas	8 juillet 1980	1 <sup>er</sup> mai 1981
Aruba	8 juillet 1980	1 <sup>er</sup> mai 1981
Curaçao	8 juillet 1980	1 <sup>er</sup> mai 1981
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba) Sint Maarten	8 juillet 1980	1 <sup>er</sup> mai 1981
Pérou	16 juillet 1982 A	16 octobre 1982
Pologne	15 mars 1984	15 juin 1984
Portugal*	7 novembre 1983 A	7 février 1984
République tchèque	19 octobre 1993 S	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Roumanie	14 janvier 2008 A	14 avril 2008
Royaume-Uni	5 novembre 1979	1 <sup>er</sup> mai 1981
Bermudes	8 juin 1988	23 juin 1988
Gibraltar	1 <sup>er</sup> novembre 1988	1 <sup>er</sup> décembre 1988
Ile de Man	9 avril 1985	1 <sup>er</sup> juillet 1985
Iles Cayman	9 mai 1988	23 juin 1988
Russie	12 mai 1981 A	12 août 1981
Saint-Kitts-et-Nevis	11 juin 2004	11 septembre 2004
Sainte-Lucie	20 mai 2004 A	20 août 2004
Saint-Vincent-et-les Grenadines	13 juillet 1987 A	13 octobre 1987
Samoa	14 mars 1997 A	14 juin 1997
Sao Tomé-et-Principe	29 octobre 1998 A	29 janvier 1999
Sénégal	16 janvier 1997 A	16 avril 1997
Serbie	27 avril 1992 S	1 <sup>er</sup> mai 1981
Seychelles	10 mai 1988 A	10 août 1988
Sierra Leone	10 mars 2008 A	10 juin 2008
Singapour	1 <sup>er</sup> juin 1984 A	1 <sup>er</sup> septembre 1984
Slovaquie	30 janvier 1995 S	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Slovénie	12 novembre 1992 S	25 juin 1991
Suède	21 décembre 1979	1 <sup>er</sup> mai 1981
Suisse	1 <sup>er</sup> avril 1982 A	1 <sup>er</sup> juillet 1982
Syrie	20 juillet 2001 A	20 octobre 2001
Togo	19 juillet 1989 A	19 octobre 1989
Tonga	18 septembre 2003 A	18 décembre 2003
Trinité-et-Tobago	7 juin 2012 A	7 septembre 2012

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Tunisie	6 août	1980 A	1 <sup>er</sup> mai	1981
Tuvalu	30 juin	2004 A	30 septembre	2004
Ukraine	16 juillet	1992 A	16 octobre	1992
Uruguay	30 avril	1979 A	1 <sup>er</sup> mai	1981
Vanuatu	28 juillet	1982 A	28 octobre	1982
Vietnam	12 octobre	1992 A	12 janvier	1993

- \* Réserves et déclarations.  
Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation maritime internationale (OMI): [www.imo.org](http://www.imo.org) (voir 'Legal') ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.
- a Du 25 nov. 1981 au 30 juin 1997, le protocole était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 5 juin 1997, la convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997.
- b Du 24 août 1999 au 19 déc. 1999, le protocole était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 10 déc. 1999, le protocole est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.